



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39404

Texte de la question

M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les professeurs de lycées professionnels du premier grade (PLP 1) retraités qui souhaitent bénéficier des dispositions de revalorisation des personnels enseignants intervenues en 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses il entend apporter à cette demande maintes fois répétée par ces enseignants retraités qui ne se satisfont pas de l'opposition qui leur est faite de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires.

Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite reposent sur des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du 1er degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39404

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2812

Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3408